

tefois, d'autres fonctions s'imposaient et il m'a semblé que l'intérêt de l'Etat exigeait qu'elles fussent confiées aux personnes les mieux en mesure de démontrer à la population que ces fonctions étaient exercées impartialement, efficacement et objectivement. De telles situations continueront probablement de surgir, mais j'espère que, grâce à la nomination d'un juge supplémentaire à la Cour d'échiquier, il nous sera possible de recourir plus fréquemment à ce dernier tribunal et d'éloigner moins souvent de leurs fonctions judiciaires ordinaires les juges des tribunaux provinciaux.

La seconde partie de la résolution se rapporte aux traitements des juges. Ceux qu'ils touchent présentement ont été fixés en 1920. Il n'est que juste de dire que ces traitements ne représentent qu'environ les deux tiers de ceux que comportent des fonctions analogues dans l'un quelconque des pays où l'administration de la justice est fondée sur le régime britannique. Nous envisageons dans ce cas une amélioration. Si nous prenons le chiffre 100 comme indice des traitements généralement accordés dans les pays où les tribunaux fonctionnent comme en Grande-Bretagne, nous constatons que les traitements que touchent actuellement nos juges équivalent à peu près au chiffre 66.

M. BRACKEN: De quel pays le ministre veut-il parler?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Du Royaume-Uni, des pays du Commonwealth britannique et des Etats-Unis d'Amérique qui tous ont des tribunaux fondés, dans une mesure plus ou moins grande, sur le régime britannique. La proposition actuelle porterait notre indice à 88. On estime que le moment est venu de prendre des mesures en ce sens. Les honorables députés qui faisaient partie de la Chambre en 1929 se rappellent sans doute que la question fut étudiée attentivement à cette époque. Mais, lorsque la crise économique s'abattit sur le pays, on jugea le moment mal choisi pour relever le traitement des juges. Un grand nombre de gens sont d'avis que cette augmentation s'est trop fait attendre. Il y a au moins vingt ans que l'Association du barreau canadien insiste pour que le Parlement s'occupe de la question. Le dernier comité qu'elle nommait pour étudier cette question pourrait passer pour un comité permanent de la Chambre. Un des six membres qui le composent est l'honorable représentant de Vancouver-Sud et un autre, l'honorable député de Lake-Centre.

M. GREEN: Je n'ai pas fait partie de ce comité. Je n'ai été convoqué à aucune de ses réunions.

[Le très hon. M. St-Laurent.]

Le très hon. M. ST-LAURENT: Voici ce que je relève sur la liste des membres du comité: "Howard C. Green, député, immeuble Rogers, Vancouver."

M. GREEN: Je n'ai jamais été invité à aucune de ces réunions.

Le très hon. M. ST-LAURENT: J'espère que d'autres membres du comité ont fait preuve de plus d'activité que l'honorable député de Vancouver-Sud.

M. GREEN: Je n'ai jamais reçu d'avis de convocation.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Peut-être avait-on tellement confiance dans le ministre de la Justice qu'on a jugé, depuis la réunion annuelle de l'été dernier, qu'il n'était pas nécessaire d'en tenir d'autres. L'honorable député de Stanstead (M. Hackett) et l'honorable député de St-Antoine-Westmount (M. Abbott) font également partie du comité.

Badinage à part, il ne fait aucun doute que nous apprécions tous hautement les services rendus à l'Etat par la magistrature. Les traitements actuels des juges sont ceux qu'on a établis en 1920. Pour ma part, j'estime qu'ils ne correspondent plus, non seulement aux traitements versés ailleurs, mais à l'échelle actuelle de rémunération et de revenu en notre propre pays. Maintenant que la régie des salaires est en voie d'atténuation, nous proposons une modification qui entrera en vigueur le 1er janvier 1947 et qui cadrera avec les mises au point de la période d'après-guerre. L'augmentation sera d'un tiers. Elle influera automatiquement sur le montant de pensions de retraite mais non intégralement sur ces dispositions. La loi des juges, de 1920, statuait que les juges, des tribunaux fédéraux ou des cours de district ou de comté, mis à la retraite à l'âge de soixante-quinze ans, toucheraient une allocation égale à leur plein traitement. Dans ce dernier cas, on ne projette ni d'accroître ni de diminuer le montant prévu en ces cas par la loi actuelle. Mais si un juge de cour de comté ou de district a droit, au moment de prendre sa retraite, au plein traitement de \$5,000,—c'est le maximum à l'heure actuelle, même si, en vertu de la présente résolution, le traitement doit être relevé au 1er janvier 1947,—l'allocation de retraite ne dépasserait pas \$5,000.

M. DIEFENBAKER: Une disposition pour-voit-elle à la mise à la retraite des juges à 70 ans?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Non. Cette disposition reste la même. Les seuls juges que nous pouvons mettre à la retraite sont les juges des cours fédérales ou des cours de dis-